205. Poursuite contre un débiteur 1666 octobre 3 a.s. Neuchâtel

Un créditeur qui veut intenter une poursuite contre un débiteur peut lui faire notifier la lévation et vendition de huitaine en huitaine, et faire faire la taxe au bout de la huitaine expirée, la délivrance de taxe lui ayant été notifiée auparavant.

Si un crediteur voulant faire poursuitte contre un debteur, s'il ne luy peut pas faire à faire les usages de huictaine en huictaine.

Sur la requeste de noble & prudent sieur Louys Barillier maire de Lignieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 3 d'octobre 1666 [03.10.1666] tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si une personne voulant poursuivre un debteur, s'il ne luy peut pas faire à faire les usages de huictaine en huictaine.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle. / [fol. 466v]

Assavoir qu'une personne qui veut faire poursuitte contre un debteur, il luy peut faire notifier la levation et vendition de huictaine en huictaine, & faire faire la taxe au bout de la huictaine expirée, luy ayant esté notifiée auparavant, comme aussi de mesme pour la delivrance de taxe.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 466r-466v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25